

A2020-1100



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**



Service Habitat et Renouvellement Urbain  
Affaire suivie par : Nadine Baumlin  
03 21 22 99 06  
nadine.baumlin@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 04/12/2020

Le préfet du Pas-de-Calais

à

liste de destinataires in fine

**OBJET :** Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse réhydratation des sols survenu en 2018

**RÉF. :** Décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020.

Circulaire du ministère chargé du logement du 23 novembre 2020

**P.J. :** annexe (composition du dossier plafonds de ressources, liste des communes concernées)

Une aide exceptionnelle est mise en place pour soutenir les victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Les modalités sont précisées par un décret et un arrêté parus au Journal officiel le 21 novembre 2020.

Ce dispositif est réservé aux propriétaires qui occupent des bâtiments d'habitation qui ont été achevés depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017, qui sont occupés à titre de résidence principale et situés dans une commune ayant formulé avant le 31 décembre 2019 une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et ne l'a pas obtenue. Votre commune est donc concernée par ce dispositif.

Il vise les ménages modestes ou très modestes au sens des plafonds de ressources ANAH ( cf annexe) S'agissant d'un dispositif exceptionnel, les ménages devront avoir déposé leur demande avant le 28 février 2021.

Afin de faire connaître ce dispositif aux publics possiblement intéressés sur votre territoire, je vous invite à leur communiquer sous la forme qui vous semblera la plus appropriée les dispositions suivantes :

L'aide ne peut être accordée que si le bâtiment est occupé en tant que résidence principale (logement occupé au moins 6 mois par an sauf obligation professionnelle, maladie ou cas de force majeure) par le propriétaire à la date de début des travaux, et s'il n'a pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.



Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte. Le bâtiment éligible à cette aide doit être situé à la fois :

- dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux moyenne ou forte. La carte d'exposition est consultable sur le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr)
- dans une commune dans laquelle le maire a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle cet état n'a pas été reconnu.

Le bâtiment doit être achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couvert en 2018 par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

Les dégâts pris en compte sont les dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait/gonflement des argiles. Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros œuvre.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide adressé par le représentant de l'État dans le département ouvrent droit à une aide financière et cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes, pour un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés. Le dossier de demande d'aide complet (une seule demande d'aide par logement) doit parvenir en préfecture par voie postale au plus tard pour le 28 février 2021, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Habitat et Renouvellement Urbain**  
**100, avenue Winston Churchill**  
**62000 Arras Cedex**

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

Le bénéficiaire doit justifier de l'achèvement des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département. Celui-ci peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect des dispositions relatives au versement de l'aide. En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, le reversement de tout ou partie des sommes perçues sera exigé.

Cette aide exceptionnelle est cumulable avec les dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat – ANAH ([www.anah.fr](http://www.anah.fr)).

**À noter :** toutes subventions confondues le montant des aides de l'État ne peut dépasser 80 % du montant des travaux.

Les sinistres subis au titre de la sécheresse 2019 ne sont pas concernés par ce dispositif.

Vous trouverez ci-joint en annexe la composition du dossier de demande d'aide exceptionnelle, ainsi que les plafonds de ressources applicables.

Le service Habitat et Renouvellement Urbain de la DDTM est à votre disposition pour toute question relative à ce nouveau dispositif.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'F' connected together, with a horizontal line underneath.

Louis Le Franc

## **LISTE DES DESTINATAIRES**

Monsieur le Maire de Bourlon  
Monsieur le Maire de Calonne sur la Lys  
Monsieur le Maire de Clairmarais  
Monsieur le Maire de Farbus  
Monsieur le Maire de Givenchy en Gohelle  
Monsieur le Maire d'Heuringhem  
Madame le Maire de Hinges  
Monsieur le Maire de Lestrem  
Monsieur le Maire de Maisnil les Ruitz  
Monsieur le Maire de Richebourg  
Monsieur le Maire de Robecq  
Monsieur le Maire de Tortequesne  
Monsieur le Maire de Laventie  
Monsieur le Maire de Vimy  
Monsieur le Maire de Leforest  
Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer  
Monsieur le Maire de Lapugnoy

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Lievin  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Campagnes de l'Artois  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandres Lys

Monsieur le Député de la 1ère circonscription  
Madame la Députée de la 2ème circonscription  
Monsieur le Député de la 5ème circonscription  
Monsieur le Député de la 8ème circonscription  
Madame la Députée de la 9ème circonscription  
Monsieur le Député de la 10ème circonscription  
Madame la Députée de la 11ème circonscription  
Monsieur le Député de la 12ème circonscription

Mesdames et Messieurs les Sénateurs du Pas-de-Calais

## ANNEXE

Le dossier de demande d'aide complet doit parvenir à la DDTM du Pas-de-Calais par voie postale au plus tard le **28 février 2021**, à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
Service Habitat et Renouvellement Urbain  
100 avenue Winston Churchill  
62 000 Arras Cedex**

### Pièces à joindre au dossier de demande :

- une notice d'information concernant le propriétaire (nom, nom d'usage, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone principal et éventuellement secondaire ainsi que date, pays, département, commune de naissance)
- une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages
- une copie du dernier avis d'imposition
- une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le logement ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestation
- une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile à la date du début des travaux ou prestations
- une déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date prévue des travaux ou prestations
- un relevé d'identité bancaire
- deux devis d'évaluation des prestations et des travaux nécessaires de reprise du sous-oeuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros oeuvre du bâtiment
- une attestation d'assurance du logement concernée pour 2018
- le numéro de permis de construire ou une attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017. A défaut le propriétaire devra fournir tout élément probant que le bâtiment concerné a été achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 (par exemple : avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation etc...)
- le cas échéant, une attestation l'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement

### Les communes éligibles:

Bourlon, Calonne sur la Lys, Clairamais, Farbus, Givenchy en Gohelle, Heuringhem, Hinges, Lestrem, Maisnil les Ruitz, Richebourg, Robecq, Tortequesne, Laventie, Vimy , Leforest, Boulogne-sur-Mer et Lapugnoy.

## Les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires

Plafonds de ressources applicables aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Ressources/Nbre de Pers. composant le ménage	1	2	3	4	5	6	Per Sup
Modestes	19 074 €	27 896 €	33 547 €	39 192 €	44 860 €	50 511 €	5 651 €
Très Modestes	14 879 €	21 760 €	26 170 €	30 572 €	34 993 €	39 405 €	4 412 €

### À savoir :

L'arrêté traite plus particulièrement de la protection des données demandées pour la procédure : nom, date et lieu de naissance, adresses électronique et postale; numéro de téléphone, copie du dernier avis d'imposition, relevé d'identité bancaire, avis de taxes foncière et d'habitation, attestation d'assurance habitation... Ces données sont conservées pendant une durée maximale de 2 ans à compter du dépôt de la demande.

L'arrêté rappelle que le traitement des données personnelles collectées est mis en œuvre par des agents habilités par le préfet de département et tenus à la confidentialité.



## Demande d'aide financière liée à la sécheresse 2018

Décret no 2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

Je soussigné(e) :

NOM.....

Prénoms.....

NOM d'usage :..... Sexe.....

Date de naissance : ..../..../..... Lieu de naissance (commune, département, pays) :

Tel :..... Tel secondaire :.....

Adresse..... électronique :.....

Adresse du logement concerné par le dispositif

Adresse postale (si différente) :

Adresse d'hébergement (s'il y a lieu) :.....

Déclare vouloir bénéficier des aides prévues au décret n°2020-1423 du 19/11/2020

Je certifie que le bâtiment<sup>1</sup> satisfait aux conditions :

Le bâtiment concerné est achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017

**ET**

Les travaux n'ont pas été réalisés à la date du ..../..../.....

**ET**

Ce bâtiment constitue ma résidence principale (je l'occupe au moins six mois par an sauf obligation professionnelle, maladie m'affectant ou cas de force majeure). En cas de dérogation décrire :

**ET**

Le bâtiment a subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles.

### Pièces à joindre obligatoirement :

- une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages ;

1 Bâtiment d'habitation regroupant un seul logement

- une copie du dernier avis d'imposition ;
  - une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
  - une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile justifiant de l'occupation du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
  - une déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
  - un relevé d'identité bancaire ;
  - deux devis d'évaluation des prestations et travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;
  - le numéro de permis de construire, attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 ou tout autre élément probant attestant de ce que le bâtiment concerné a été achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 (par exemple : avis de taxe d'habitation, de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation, etc.) ;
  - une attestation d'assurance habitation au titre de l'année 2018 ;
- le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement.

Je certifie exactes et sincères toutes les informations déclarées ci-dessus.  
(en cas d'informations erronées, tout avis sur la conformité de cette déclaration serait déclaré invalide)

Fait à ....., le.....

Signature